



Les lignes directrices de la Commission sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché n'imposent pas d'obligations aux particuliers

Par conséquent, l'absence de publication de ces lignes au Journal officiel de l'Union européenne dans la langue d'un État membre ne fait pas obstacle à ce que l'autorité réglementaire nationale de cet État s'y réfère dans une décision destinée à un particulier

Selon l'acte d'adhésion de 2003¹, les actes des institutions et de la Banque centrale européenne adoptés avant l'adhésion à l'Union des nouveaux États membres et qui ont été établis par le Conseil, la Commission ou la Banque centrale européenne dans les langues des ces États font foi, dès l'adhésion, dans les mêmes conditions que les textes établis dans les onze langues des États membres de l'époque. Ils sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* dans les cas où les textes dans les onze langues ont fait l'objet d'une telle publication.

Conformément à la directive relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »)², la Commission publie des lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché³ dont les autorités réglementaires nationales (« ARN ») tiennent le plus grand compte pour la définition des marchés pertinents correspondant aux circonstances nationales, en particulier les marchés géographiques pertinents sur leur territoire, conformément aux principes du droit de la concurrence.

Polska Telefonia Cyfrowa sp. z o.o. (« PTC ») est l'un des principaux opérateurs de télécommunications en Pologne. En 2006, le Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej (président de l'Office des communications électroniques, Pologne) a considéré que PTC disposait d'une puissance significative sur le marché des services de terminaison d'appel vocal et a imposé, par décision, à cette entreprise certaines obligations réglementaires.

Estimant que les lignes directrices de 2002, sur lesquelles est fondée cette décision, lui sont inopposables dans la mesure où elles n'ont pas été publiées en langue polonaise au *Journal officiel de l'Union européenne*, PTC a formé un recours contre la décision de l'ARN.

Saisi d'un recours en cassation, le Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) demande à la Cour de justice si l'acte d'adhésion de 2003 s'oppose à ce que l'ARN polonaise puisse se référer aux lignes directrices de 2002 dans une décision par laquelle elle impose certaines obligations réglementaires à un opérateur de services de communications électroniques, dans la mesure où ces lignes directrices n'ont pas été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* dans la langue de cet État, alors que celle-ci est une langue officielle de l'Union.

¹ Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO 2003, L 236, p. 33).

² Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») (JO L 108, p. 33).

³ Lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques (JO 2002, C 165, p. 6).

La Cour rappelle tout d'abord qu'un principe fondamental dans l'ordre juridique de l'Union exige qu'un acte émanant des pouvoirs publics ne soit pas opposable aux justiciables avant que n'existe pour eux la possibilité d'en prendre connaissance.

Ensuite, elle souligne que l'acte d'adhésion de 2003 s'oppose à ce que les obligations contenues dans une réglementation de l'Union qui n'a pas été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* dans la langue d'un nouvel État membre, alors que celle-ci est une langue officielle de l'Union, puissent être imposées à des particuliers dans cet État, alors même que ces personnes auraient pu prendre connaissance de cette réglementation par d'autres moyens.

Dans ce contexte la Cour examine si, par leur contenu, les lignes directrices de 2002 imposent des obligations aux particuliers. Ainsi elle relève que ces lignes énoncent les principes sur lesquels les ARN doivent fonder leur analyse des marchés et de la concurrence effective en application du cadre réglementaire commun sur les communications électroniques.

La Cour conclut donc que **les lignes directrices de 2002 ne contiennent aucune obligation susceptible d'être imposée, directement ou indirectement, aux particuliers. Dès lors, l'absence de publication de ces lignes directrices au *Journal officiel de l'Union européenne* en langue polonaise ne fait pas obstacle à ce que l'ARN polonaise s'y réfère dans une décision qu'elle adresse à un particulier.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205